
Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**
Bureau de la nature
et des Sites

N° 04- 4154 - SE/BNS

ARRETE
portant autorisation d'exploitation
(renouvellement et extension)
d'une carrière souterraine de roche calcaire
aux lieux-dits « la maladrerie » et « les marronniers »
à Jonzac, par la société PIERRES DE SAINTONGE

*LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 13/07/73 modifié les 17/12/90, 29/10/97 et 25/07/00 accordant l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine à Jonzac, lieu-dit "La Maladrerie",

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant transfert de l'autorisation susvisée à la SARL PIERRES DE SAINTONGE, et modification de certaines conditions d'exploitation,

VU le dossier présenté le 22/12/03 par la Société PIERRES DE SAINTONGE en vue d'être autorisée à exploiter la carrière susvisée,

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 8 janvier 2004 et 26 août 2004;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de la demande ;

VU la délibération du conseil municipal de Jonzac en date du 9 avril 2004;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 10 février 2004 ouverte du 05 avril au 05 mai 2004 inclus ;

VU la lettre adressée le 13 septembre 2004 à la Société PIERRES DE SAINTONGE, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 septembre 2004;

VU la lettre du 7 octobre 2004 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le complément d'étude de stabilité ANTEA d'octobre 2004, n° A35628 version A, fournie par l'exploitant, le 18 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'étude complémentaire de stabilité d'octobre 2004 permet une modification des dimensions des chambres et piliers facilitant l'évolution des engins d'exploitation sans aggraver les conditions de stabilité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société PIERRES de SAINTONGE, dont le siège social se situe 27 Avenue Mac Créa Fletcher à Jonzac (17500), est autorisée à exploiter une carrière souterraine de roche calcaire comportant une installation de premier traitement de minéraux, sur le territoire de la commune de Jonzac au lieu-dit "Les Marronniers".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation en carrière souterraine de blocs calcaires	maximum 8750 t /an moyenne 5250 t /an de qualité marchande	A
2524	Installations de découpage, taille, sciage de minéraux	90 kW	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement - livre II - titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont susceptibles d'être soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet. En particulier les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 13 juillet 1973 et du 17 décembre 1990 sont abrogées.

ARTICLE 1.2 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelles	Superficie
Jonzac	ZR	4	45 340 m ²
		5 zone UBc2	28 830 m ² - 1 000 m ²
t o t a l			70 470 m²

Cette autorisation comprend également les orifices d'aération et une seconde issue d'accès.

Les coordonnées moyennes de la carrière (système Lambert zone 2 étendue) sont :

X : 382,650 ; Y : 2051,850 ; Z : 40 à 52.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 7 m.

L'autorisation est accordée jusqu'au **13 juillet 2033 remises en état et en sécurité incluses**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

1.3.1 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode des chambres et piliers décrite dans l'étude d'impact.

La dimension des chambres et des piliers est déterminée à partir d'une étude de stabilité réalisée par un organisme extérieur. La largeur des chambres n'excédera pas 6,50 m, celle des piliers ne sera pas inférieure à celle des chambres adjacentes.

Il ne sera pas fait usage d'explosifs.

La surveillance des paramètres pris en compte dans le calcul de l'étude de stabilité sera assurée périodiquement par un géotechnicien extérieur. L'intervalle entre deux contrôles successifs ne dépassera pas cinq ans. L'opération est diligentée sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

1.3.2 - Garantie des limites du périmètre

Par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, le bord des excavations souterraines est tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres auxquels s'ajoute la moitié de la hauteur de terrain à compter du niveau du plancher des chambres au droit de la distance de 10 mètres.

1.3.3 - Plans et registres

Un plan de l'ensemble des travaux, d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi pour chaque secteur. Sur ce plan sont reportés :

- les bords des parties extraites
- la position des piliers
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remblayées totalement ou partiellement.

Ce plan est repéré par rapport à un plan de la surface représentant les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par semestre et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Ils sont tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

1.3.4 - Evacuation des matériaux

Les véhicules de transport des produits emprunteront le circuit décrit dans l'étude d'impact.

ARTICLE 1.4 - REMISE EN ETAT FINALE

1.4.1 - Objectif

L'objectif final de la remise en état vise à mettre la carrière en sécurité tout en permettant une surveillance de la tenue des piliers. La remise en état comporte :

- l'évacuation des éléments d'installations qui n'ont pas d'utilité pour la destination finale du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'étude de stabilité à long terme avec les travaux de renforcement éventuellement préconisés,
- la fermeture des accès à la carrière souterraine permettant le passage des chauves-souris et la surveillance des cavités,
- la mise en sécurité des puits d'aération,
- la remise à la préfecture, à chacun des maires, au service technique de département et à l'inspecteur des Installations Classées d'un relevé complet de géomètre sur lequel figureront les piliers et les vides avec calage sur un plan de la surface.

1.4.2 - Remblayage

Le remblayage partiel des galeries ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est constitué exclusivement de stériles provenant de l'exploitation de la roche.

Les éventuels apports extérieurs à la carrière devront être de même nature et de provenance similaire. Ils seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 1.5 - POLLUTION DES EAUX

1.5.1 - Prélèvement d'eau

L'installation ne comporte pas de prélèvement extérieur d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques

1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

1.5.2.1 - Eaux rejetées

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement.

1.5.2.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

1.5.2.3 - Eaux d'exhaure

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens appropriés de mesure ou d'évaluation. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à jour au moins chaque semaine. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau du milieu récepteur.

ARTICLE 1.6 - POLLUTION DE L'AIR

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet à l'extérieur pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

ARTICLE 1.7 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.7.1 - Bruits

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Le fonctionnement de l'installation est autorisé de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</i>	<i>Emergence admissible</i>	
	<i>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.7.2 - Vibrations

Les tirs de mines sont interdits.

1.7.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'extérieur des travaux souterrains doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.8.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est de 1400 €.

1.8.2 - Indice TP

En novembre 2003 l'indice TP01 est de 488,8.

ARTICLE 1.9 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Au moins un an avant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier de notification comprend :

- les plans à jour cités ci-dessus, accompagnés de photographies
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511 du code de l'environnement et devra comprendre notamment la description des travaux cités à l'article 1.4 ci-dessus
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

<i>ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES</i>

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 - LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La carrière et l'installation de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation dans l'extension, tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.3 et 2.6.2 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation dans l'extension, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Des repères en surface en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.6 - SECURITE PUBLIQUE

2.6.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.6.2 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS

2.7.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

2.7.2 - prévention de la pollution de l'eau

2.7.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1 - Si le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans la carrière, une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettra la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

2.7.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel des eaux est prévu.

2.7.3 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2.7.4 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.7.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

2.7.6 - Installations Electriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 - GARANTIES FINANCIERES

1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimale de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.9 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 2.11 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 2.12 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 2.13 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

<i>ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</i>

ARTICLE 3.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 3.2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de Jonzac,

Le maire de Jonzac,

L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société PIERRES DE SAINTONGE.

.

LA ROCHELLE, le 19 novembre 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, le secrétaire général,

Vincent Niquet